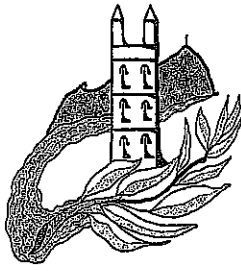


2015/146

4



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES
COMMUNE DE CORNEILLA-DE-LA-RIVIERE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 16 DECEMBRE 2015

Conseillers en exercice : 19
Conseillers Présents : 15
Procurations : 3
Convocation : 11 Décembre 2015

L'an deux mille quinze et le seize décembre à vingt heures trente, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Gislène BELTRAN-CHARRE, Maire.

Présents : Mmes Gislène BELTRAN-CHARRE, Fanny BRAZES, Michèle CHAMPAGNE, Eliane MATEU, Marie-Laure THUBERT, Marie-Claire VIROLLE, MM. Alain BERNARD, René Jean CABBILLAU, Bernard HALLER, René LAVILLE, Gérard LLENSE, Marc MADINE, Michel NIETO René PARRAMON, Jacques SCHMIDT.

Procurations : Mme Maria PEYRE à M. Alain BERNARD, Mme Thérèse SALAMONE à M. Michel NIETO, Mme Michèle POUS à M. René LAVILLE.

Absente excusée : Mme Sophie BAUX

Monsieur René Jean CABBILLAU a été nommé Secrétaire de Séance.

**54 / 2015 - OBJET : FIN DE LA PRECEDENTE PROCEDURE DE REVISION /
PRESCRIPTION D'UNE NOUVELLE PROCEDURE DE
REVISION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS EN PLAN
LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE CORNEILLA
LA RIVIERE/ DETERMINATION DES OBJECTIFS
POURSUIVIS ET MODALITES DE LA CONCERTATION**

VU la loi n°2002-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

VU la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat

VU la Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

VU l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

VU le décret n°2012-290 du 29 février 2012 ;

VU le décret n° 2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L110, L121-1 et suivants, L123-1 et suivants, et L. 123-15 ;

VU la délibération du comité syndical n°37/13 du 13 novembre 2013 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale « Plaine du Roussillon »

VU la délibération du conseil municipal du approuvant le Plan d'occupation des sols (POS) ; approuvé le 05/05/1986, révisé le 19/12/2001, modifié le 31/07/2007, révisé le 17/12/2009, modifié le 19/09/2013 ;

Madame le Maire informe le Conseil Municipal :

Que la commune de Corneilla la Rivière est actuellement dotée d'un Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.), qui est le document d'urbanisme qui définit les possibilités d'occupation des sols à l'échelle du territoire communal.

Que la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée, relative à la solidarité et au renouvellement urbain (S.R.U.) dans le but de promouvoir un développement urbain cohérent, solidaire et durable a apporté dans les domaines de l'habitat et des déplacements des réformes profondes. Cette loi a réformé notamment l'ensemble des documents d'urbanisme, en mettant en place des nouveaux instruments de planification sous la forme des Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) lesquels ont vocation à remplacer les Plans d'occupation des sols.

Qu'il est manifeste que le POS ne correspond plus aux exigences actuelles de l'aménagement spatial de la Commune.

Que par délibération en date du 12 mars 2009 le conseil municipal a prescrit la révision du Plan d'occupation des sols en Plan Local d'Urbanisme en en définissant les objectifs et en fixant les modalités de la concertation ;

Que des études ont été lancées qui n'ont pas à ce jour abouties à la formalisation d'un projet de Plan Local d'Urbanisme ;

Que depuis cette prescription, les études et l'approbation du Plan de Prévention des Risques Inondation établi sur le territoire communal nécessitent une nouvelle approche territoriale ;

Qu'en outre les objectifs fixés à la révision par la délibération du 12 mars 2009 sont susceptibles de présenter une insuffisance dans leur définition au regard de la jurisprudence

la plus récente en la matière qui impose désormais un plus grand degré de précision dans la définition de ces objectifs ;
 Qu'il en résulte un risque juridique pesant sur l'ensemble de la procédure ;

Qu'il convient, au regard de l'importance pour la commune d'un document tel que le PLU, de sécuriser au mieux cette procédure en mettant fin à la procédure initiée par délibération du 12 mars 2009 ;

Que néanmoins la nécessité d'élaborer un PLU demeure ;

Qu'enfin la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite « loi ALUR ») a complété l'article L123-19 du code de l'urbanisme qui prévoit que les Plans d'occupation des sols qui n'ont pas été mis en forme de Plan Local d'Urbanisme avant le 31 décembre 2015 sont caducs, à l'exception de ceux pour lesquels une procédure de révision est engagée avant cette date et approuvée avant le 27 mars 2017. Les dispositions du plan d'occupation des sols restent dans ce dernier cas en vigueur jusqu'à l'approbation du plan local d'urbanisme et au plus tard jusqu'à l'expiration de ce délai de trois ans.

Qu'il y a lieu dans ces conditions,

- de mettre fin à la procédure de révision initiée précédemment par délibération du 12 mars 2009,
- de prescrire à nouveau la révision du Plan d'occupation des sols en Plan Local d'Urbanisme ;

Madame le Maire précise que l'article L300-2 du code de l'urbanisme prévoit que la procédure de révision du Plan d'occupation des sols en Plan Local d'Urbanisme doit faire l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

Qu'il y a alors lieu d'indiquer les objectifs poursuivis par la mise en œuvre de cette procédure ainsi que les modalités de la concertation ;

Madame le Maire propose alors que soit assigné à la procédure de révision les objectifs suivants :

- Dessiner une trame urbaine cohérente en modérant la nécessaire consommation d'espace tout en maintenant une croissance démographique moyenne.
- Favoriser la cohérence du développement urbain
 - Respecter le paysage corneillanais dans le développement de l'urbanisation.
 - Une poche centrale à promouvoir
 - Favoriser une mixité urbaine et sociale
 - Développer les équipements publics
- Préserver l'identité corneillanaise :
 - Promouvoir le terroir agricole, patrimoine passé et actuel et potentiel à venir
 - Valoriser le patrimoine paysager : Força Réal, un site emblématique et les berges de la Têt

- Préserver le patrimoine bâti et vernaculaire
- Accompagner les développements économiques en s'appuyant sur les dynamiques existantes
 - Développer la zone d'activité économique existante
 - L'artisanat : éviter les conflits d'usage
 - Préserver et développer les commerces de proximité
 - Aider l'activité agricole, notamment par une diversification
- Améliorer les déplacements et la lisibilité urbaine
 - Restructurer le réseau viaire
 - Poursuivre la reconquête des entrées de ville
 - Améliorer le stationnement
 - Promouvoir les voies douces au cœur du bâti et dans les parties les plus rurales
- S'inscrire dans une démarche respectueuse de l'environnement
 - Protéger la richesse environnementale
 - Permettre la prise en compte du développement durable au travers des futurs aménagements

Madame le Maire propose également que les modalités de la concertation soient les suivantes :

- Affichage de la présente délibération en Mairie pendant toute la durée de la procédure,
- Mise à disposition du public, en Mairie, d'un dossier de concertation qui sera abondé des documents élaborés tout au long de l'élaboration du projet jusqu'à son arrêt par le Conseil Municipal,
- Mise à disposition du public, en Mairie, d'un registre destiné à recueillir les observations éventuelles pendant toute la durée de la procédure d'élaboration du projet,
- Mise en ligne sur le site internet du dossier de concertation
- Organisation d'une réunion publique

Ceci exposé, il appartient désormais au Conseil Municipal de délibérer, pour mettre fin à la procédure de révision lancée par délibération du 12 mars 2009, pour prescrire le lancement de la procédure de révision du plan local d'urbanisme, définir les objectifs poursuivis par ladite révision et adopter les modalités de la concertation

Entendu le rapport et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE de ses membres présents et représentés,

DECIDE :

Article 1 : Met fin à la procédure de révision du Plan d'occupation des sols en Plan Local d'Urbanisme lancée par délibération du 12 mars 2009

Article 2 : Prescrit le lancement de la révision du plan d'occupation des sols en plan local d'urbanisme

Article 3 : Fixe à cette révision les objectifs suivants :

- Dessiner une trame urbaine cohérente en modérant la nécessaire consommation d'espace tout en maintenant une croissance démographique moyenne.
- Favoriser la cohérence du développement urbain
 - Respecter le paysage corneillanais dans le développement de l'urbanisation.
 - Une poche centrale à promouvoir
 - Favoriser une mixité urbaine et sociale
 - Développer les équipements publics
- Préserver l'identité corneillanaise
 - Promouvoir le terroir agricole, patrimoine passé et actuel et potentiel à venir
 - Valoriser le patrimoine paysager : Força Réal, un site emblématique et les berges de la Têt
 - Préserver le patrimoine bâti et vernaculaire
- Accompagner les développements économiques en s'appuyant sur les dynamiques existantes
 - Développer la zone d'activité économique existante
 - L'artisanat : éviter les conflits d'usage
 - Préserver et développer les commerces de proximité
 - Aider l'activité agricole, notamment par une diversification
- Améliorer les déplacements et la lisibilité urbaine
 - Restructurer le réseau viaire
 - Poursuivre la reconquête des entrées de ville
 - Améliorer le stationnement
 - Promouvoir les voies douces au cœur du bâti et dans les parties les plus rurales
- S'inscrire dans une démarche respectueuse de l'environnement
 - Protéger la richesse environnementale
 - Permettre la prise en compte du développement durable au travers des futurs aménagements

Article 4 : Adopte les modalités de concertation suivantes :

- Affichage de la présente délibération en Mairie pendant toute la durée de la procédure,
- Mise à disposition du public, en Mairie, d'un dossier de concertation qui sera abondé des documents élaborés tout au long de l'élaboration du projet jusqu'à son arrêt par le Conseil Municipal,
- Mise à disposition du public, en Mairie, d'un registre destiné à recueillir les observations éventuelles pendant toute la durée de la procédure d'élaboration du projet,
- Mise en ligne sur le site internet du dossier de concertation
- Organisation de 1 réunion publique

Article 5 : Dit que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie et que mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département

Article 6: Dit que la présente délibération sera notifiée au préfet des Pyrénées Orientales, au président du conseil régional, au président du conseil général, au président de l'établissement public en charge du SCOT de la Plaine du Roussillon, ainsi qu'au président de la communauté de communes Roussillon Conflent.

Notification de la présente délibération sera également faite aux représentants de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers, de la chambre d'agriculture.

Article 7: Dit qu'à compter de la publication de la présente délibération le maire peut décider de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

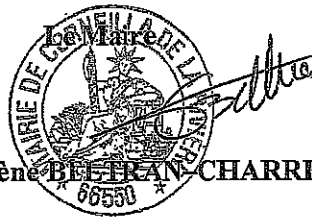
Article 8: La présente délibération sera transmise au préfet des Pyrénées Orientales

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir déposé au Tribunal Administratif de Montpellier (Espace Pitot, 6, rue Pitot, 34063 Montpellier cedex 02) dans les deux mois de son affichage après transmission en Préfecture. Elle peut aussi faire l'objet, dans le même délai d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

« Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations ».



Mme Gislène BÉSTIAN-CHARRE

PREFECTURE
PYRÉNÉES - ORIENTALES

18 DEC. 2015

COURRIER